



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de Boulogne-Billancourt (92),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-024
du 23/08/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 23 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt approuvé le 19 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt, reçue complète le 7 juillet 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice ;

Considérant que la demande dont a été saisie la MRAe doit être regardée comme une demande de cas par cas dès lors qu'elle porte sur la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la réalisation d'une canalisation de gaz ainsi que d'un poste de distribution publique incluant une antenne de distribution (parcelle AJ37) rue du square du pont de Sèvres sur une emprise de 301 m² et sur une hauteur inférieure à 4 m ;

Considérant que le projet de PLU consiste à modifier les règles d'implantation et de hauteur en zone UCb et permettre l'implantation d'une canalisation de gaz et d'un poste de distribution dans les zones NDb et UCb ;

Considérant que les travaux nécessaires devront respecter l'arrêté du 17 juillet 2012 dans sa version actualisée portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Sur-esnes ;

Considérant que la parcelle AJ 37 se trouve dans un périmètre de protection d'un monument inscrit dénommé la « Cristallerie » ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les contraintes d'urbanisme associées aux ouvrages de transports de gaz ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Boulogne-Billancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure PLU de Boulogne-Billancourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Boulogne-Billancourt est exigible si les orientations générales viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/08/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par intérim*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par *intérim*



Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)